

## **Re Maison Placements Canada Inc.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**et**

**Maison Placements Canada Inc.**

2011 OCRCVM 22

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 avril 2011  
Décision rendue le 20 avril 2011  
(9 paragraphes)

### **Formation d'instruction**

L'honorable Robert S. Montgomery, c.r. (président), Dusty Graham et Nick Savona

### **Comparutions**

Charles Corlett, avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM

James Dorris, avocat de Maison Placements Canada Inc.

---

## **DÉCISION ET MOTIFS**

---

- ¶ 1 Les parties ont conclu une entente de règlement, que la formation a approuvée le 5 mars 2011.
- ¶ 2 Le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a mené une enquête sur la conduite de Maison Placements Canada Inc. (l'intimée).
- ¶ 3 L'intimée reconnaît qu'au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, elle a commis les contraventions suivantes aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :
- (i) elle a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les ordres étaient exécutés au meilleur cours, en contravention du paragraphe 5.2 des RUIM et de la Politique 5.2 prise aux termes des RUIM;
  - (ii) elle a fait défaut d'avoir des politiques et procédures adéquates en place pour s'assurer que des efforts raisonnables soient déployés pour exécuter les ordres au meilleur cours, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.
- ¶ 4 Au cours de la période des faits reprochés, Maison Placements a fait défaut d'adopter des politiques et procédures pour assurer le respect de son obligation d'obtenir le « meilleur cours ».

## **LES FAITS**

¶ 5 L'obligation d'obtenir le meilleur cours prévue au paragraphe 5.2 des RUIM est une obligation générale à l'endroit du marché dans son ensemble visant à assurer le caractère équitable pour tous les participants au marché et à promouvoir la concurrence, l'efficacité et la transparence, tout en soutenant la confiance des investisseurs dans le marché. La Politique 5.2 prise aux termes des RUIM oblige les participants à adopter des politiques et des procédures qui assureront le respect de leur obligation continue d'accorder le meilleur cours et à examiner leurs politiques et procédures de façon constante pour tenir compte de l'évolution du cadre de négociation et de la structure des marchés.

¶ 6 Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM exposent les obligations réglementaires de surveillance de la négociation. L'article 6 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM prévoit que chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'« obligation d'obtenir le meilleur cours ». Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au « meilleur cours » sur un marché.

¶ 7 Au cours de la période des faits reprochés, Maison Placements a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour assurer la conformité au paragraphe 5.2 des RUIM et n'a pas adopté de politiques et procédures qui suffisent à assurer la conformité à l'obligation d'obtenir le meilleur cours.

¶ 8 Les parties sont convenues des modalités de règlement suivantes :

- (i) une amende de 95 000 \$, payable à l'OCRCVM;
- (ii) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 9 Nous sommes tous d'avis qu'il s'agit d'un règlement raisonnable.

Fait à Toronto (Ontario), le 20 avril 2011.

L'honorable Robert S. Montgomery, c.r., président

Dusty Graham, membre

Nick Savona, membre

## **OFFRE DE RÈGLEMENT**

### **A. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Maison Placements Canada Inc. (l'intimée).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
3. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.

5. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM et à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

## **B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

7. L'intimée reconnaît qu'au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, elle a commis les contraventions suivantes aux RUIM :
  - (i) elle a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les ordres étaient exécutés au meilleur cours, en contravention du paragraphe 5.2 des RUIM et de la Politique 5.2 prise aux termes des RUIM;
  - (ii) elle a fait défaut d'avoir des politiques et procédures adéquates en place pour s'assurer que des efforts raisonnables soient déployés pour exécuter les ordres au meilleur cours, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

## **C. FAITS RECONNUS**

8. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de l'entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

## **D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

9. Pour la contravention exposée au paragraphe 7, le personnel et l'intimée sont convenus des modalités de règlement suivantes :
  - i. une amende de 95 000 \$, payable par l'intimée à l'OCRCVM;
  - ii. une somme de 5 000 \$ au titre des frais, payable par l'intimée à l'OCRCVM.
10. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimée convient de payer les sommes prévues au paragraphe 9 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

## **E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

11. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 11 mars 2011 pour accepter l'offre de règlement et signifier une copie signée de celle-ci au personnel.
12. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
13. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.

16. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge utile, et notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge qu'elle respecte intégralement toutes les modalités de l'entente de règlement.
17. L'intimée convient qu'elle ne fera pas, et que personne non plus ne fera en son nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario), le 25 mars 2011.

« Signature du témoin »

« MAISON PLACEMENTS CANADA INC. »

Signature du témoin

« Nom du témoin »

Nom du témoin

« Adresse du témoin »

Adresse du témoin

FAIT à Toronto (Ontario), le 25 février 2011.

« Jeff Kehoe »

JEFFREY KEHOE

VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement est approuvée le 5 avril 2011 par la formation d'instruction suivante, constituée pour en examiner les modalités :

« Robert Montgomery »

Président de la formation

« Dusty Graham »

Membre de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation

## **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

### **I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, Maison Placements Canada Inc. (Maison Placements) a commis les contraventions suivantes aux RUIM :
- (i) elle a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les ordres étaient exécutés au meilleur cours, en contravention du paragraphe 5.2 des RUIM et de la Politique 5.2 prise aux termes des RUIM;
  - (ii) elle a fait défaut de disposer de politiques et procédures adéquates pour s'assurer que des efforts raisonnables soient déployés pour exécuter les ordres au meilleur cours, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

## **II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

### **Aperçu**

2. L'obligation d'obtenir le meilleur cours prévue au paragraphe 5.2 des RUIM est une obligation générale à l'endroit du marché dans son ensemble visant à assurer le caractère équitable pour tous les participants au marché et à promouvoir la concurrence, l'efficacité et la transparence, tout en soutenant la confiance des investisseurs dans le marché. La Politique 5.2 prise aux termes des RUIM oblige les participants à adopter des politiques et des procédures qui assureront le respect de leur obligation continue d'accorder le meilleur cours et à examiner leurs politiques et procédures de façon constante pour tenir compte de l'évolution du cadre de négociation et la structure des marchés.
3. Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM exposent les obligations réglementaires de surveillance de la négociation. L'article 6 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM prévoit que chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'« obligation d'obtenir le meilleur cours ». Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au « meilleur cours » sur un marché.
4. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimée a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour assurer la conformité au paragraphe 5.2 des RUIM et n'a pas adopté de politiques et procédures qui suffisent à assurer la conformité à l'obligation d'obtenir le meilleur cours.

### **Le contexte**

5. Maison Placements est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto (TSX) et un membre de la Bourse de croissance TSX (BCTSX) et, donc, un participant en vertu des RUIM.
6. Maison Placements est un courtier en placements institutionnel établi à Toronto (Ontario).

### **Aperçu du paragraphe 5.2 des RUIM**

7. Le 16 mai 2008, Services de réglementation du marché inc. a mis en vigueur des modifications du paragraphe 5.2 des RUIM créant pour le participant l'obligation de déployer des efforts raisonnables, au moment de l'exécution d'un ordre, pour s'assurer que :
  - a) l'ordre est exécuté au meilleur cours acheteur s'il s'agit d'une offre;
  - b) l'ordre est exécuté au meilleur cours vendeur s'il s'agit d'un achat.
8. La Politique 5.2, qui accompagnait la Règle, prévoyait encore que, pour déployer des « efforts raisonnables », il n'est pas nécessaire que le participant devienne membre, utilisateur ou adhérent de chaque marché protégé. Un participant sera considéré comme ayant déployé des « efforts raisonnables » pour respecter son obligation d'obtenir le « meilleur cours » dans les cas suivants :
  - a) il a saisi l'ordre sur un marché qui assurera la conformité à l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
  - b) il a utilisé un mécanisme d'acheminement des ordres acceptable;
  - c) il a fourni l'ordre à un autre participant en vue d'une saisie sur un marché.
9. Chaque participant doit adopter des politiques et des procédures pour assurer le respect de son obligation d'obtenir le meilleur cours. Chaque participant doit revoir ses politiques et procédures en permanence afin de tenir compte des changements du cadre de négociation et de la structure des marchés.
10. Les participants ont eu un préavis largement suffisant de leurs obligations d'obtenir le meilleur cours et ont eu un délai largement suffisant pour respecter les modifications.

11. Maison Placements n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour respecter son obligation d'obtenir le meilleur cours avant janvier 2011 et n'a pas mis à jour ses politiques et procédures écrites à cet égard.

### **Les marchés protégés**

12. Au cours de la période des faits reprochés, il y avait six marchés protégés : TSX, BCTSX, CNSX (qui comprend Pure Trading), le SNP Omega, Chi-X et le SNP Alpha (Alpha n'a commencé à négocier la liste complète des titres inscrits à la cote du TSX que le 20 février 2009 et la liste complète des titres inscrits à la cote de la BCTSX que le 30 mars 2009).
13. Un participant a l'obligation de procéder à l'exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur sur un autre marché ou sur un marché organisé réglementé étranger.
14. Le 17 avril 2009, l'OCRCVM a publié un avis sur les règles, l'Avis d'approbation RUIM 09-0107. Cet avis sur les règles indiquait que la règle entrée en vigueur le 16 mai 2008 avait été approuvée rétroactivement par les autorités de reconnaissance.

### **Maison Placements n'était pas connectée à tous les marchés protégés**

15. Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, Maison Placements n'était pas connectée aux autres marchés protégés. Elle n'était connectée qu'à TSX et à la BCTSX.

### **L'absence d'efforts raisonnables**

16. Maison Placements n'a pas déployé d'efforts raisonnables au cours de la période des faits reprochés pour obtenir le « meilleur cours ». Elle n'a pas utilisé un mécanisme d'acheminement d'ordres acceptable. Elle n'a pas fourni l'ordre à un autre participant en vue d'une saisie sur un marché. Bref, Maison Placements n'a pas considéré les ordres sur les marchés protégés autres que TSX et BCTSX.
17. Au cours de la période allant d'octobre 2007 à mars 2008, Maison Placements informait ses clients qu'elle n'exécuterait de transactions que sur TSX et BCTSX. Toutefois, il est établi clairement dans les RUIM que, malgré le consentement du client ou une instruction reçue du client, un participant ne peut passer outre à une demande ou à une offre à un meilleur cours sur un marché protégé en effectuant une transaction à un cours inférieur.
18. En avril 2009, la Conformité de la conduite des négociations (CCN) a effectué un examen du pupitre de négociation de Maison Placements, portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 31 janvier 2009. L'examen de la CCN a confirmé que Maison Placements n'avait pas accès aux marchés protégés autres que TSX et BCTSX. La CCN a noté le défaut de Maison Placements de déployer des efforts raisonnables pour obtenir le meilleur cours pour les ordres et le défaut de disposer de politiques et procédures pour éviter qu'il ne se produise de transactions hors cours.
19. En avril 2009 ou vers cette période, Maison Placements s'est informée auprès de TSX de son routeur d'ordres intelligent (ROI), qui permet aux abonnés d'avoir accès aux ordres sur les marchés protégés.
20. En août 2009, la CCN a informé Maison Placements qu'elle ne déployait pas d'efforts raisonnables pour respecter son obligation d'obtenir le meilleur cours.
21. Au début de 2010 ou vers cette période, Maison Placements a appris que TSX développait un service de jockey automatisé qui permettrait aux abonnés d'exécuter des ordres au meilleur cours sur tous les marchés protégés, sans qu'ils soient obligés de se joindre à chacun de ces marchés.
22. Le 18 août 2010, après avoir demandé des renseignements à plus d'une reprise auprès d'un représentant de TSX, Maison Placements a appris que le service de jockey automatisé était au stade des essais.
23. Le 30 août 2010, le personnel de l'OCRCVM a informé Maison Placements qu'au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 31 janvier 2009, celle-ci n'avait apparemment pas respecté son obligation découlant du paragraphe 5.2 des RUIM. L'OCRCVM a aussi indiqué à Maison Placements

qu'il avait décidé de classer le dossier; toutefois, compte tenu de ce qui précède, il prévenait Maison Placements de veiller à prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de son obligation d'obtenir le meilleur cours.

24. Le 18 septembre 2010, Maison Placements a reçu une convention d'abonnement au ROI de TSX, y compris une annexe pour les utilisateurs du jitney.
25. Au cours d'une réunion, le 14 octobre 2010, Maison Placements a informé le personnel de l'OCRCVM qu'elle n'avait pas pris d'autres mesures pour respecter son obligation d'obtenir le meilleur cours que d'attendre une solution d'un tiers, malgré la lettre envoyée le 30 août 2010.
26. Le 26 octobre 2010, Maison Placements a rempli et signé la convention d'abonnement au ROI de TSX.
27. Le 17 janvier 2011, Maison Placements a mis en place et commencé à utiliser le service de jitney automatisé du ROI de TSX pour respecter son obligation d'obtenir le meilleur cours.
28. Au cours de la période allant de décembre 2008 à octobre 2010, Maison Placements a généré des alertes de transaction hors cours. Une alerte de transaction hors cours se produit lorsque le personnel de surveillance du marché de l'OCRCVM détecte une violation possible liée aux transactions hors cours. Au cours de la période des faits reprochés, le pourcentage d'alertes de transactions hors cours généré par Maison Placements par suite de son défaut de respecter son obligation d'obtenir le meilleur cours était peu élevé par rapport à son volume global de transactions.
29. Le 16 mai 2008, SRM (maintenant regroupée dans l'OCRCVM) a publié des orientations dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 (Respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours »), dans lequel elle indiquait qu'elle ne fournirait plus de notifications d'alertes de transactions hors cours afin d'aider les maisons de courtage dans les efforts qu'elles déploient en vue d'assurer la conformité à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours ». SRM indiquait dans cet avis qu'il se pouvait « qu'elle publie un avis d'alerte quant à une violation éventuelle ("AAVÉ") si les faits entourant le "contournement" d'ordres dotés d'un meilleur cours le justifient. » Au cours de la période des faits reprochés, Maison Placements n'a pas reçu d'AAVÉ de l'OCRCVM.

#### **Le défaut de disposer de politiques et procédures adéquates**

30. Au cours de la période des faits reprochés, Maison Placements a fait défaut d'adopter des politiques et procédures pour assurer le respect de son obligation d'obtenir le « meilleur cours ».
31. Maison Placements n'a pas défini les étapes ou le processus à suivre qui constitueront pour elle les « efforts raisonnables » qu'elle déploiera pour s'assurer que les ordres reçoivent le « meilleur cours » lorsqu'ils sont exécutés sur un marché.
32. Au cours de la période des faits reprochés, Maison Placements n'a pas suivi ou examiné son flux d'ordres en fonction de son obligation d'obtenir le « meilleur cours ».

#### **CONCLUSION**

33. Au cours de la période des faits reprochés, Maison Placements n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour s'assurer du respect de son obligation d'obtenir le meilleur cours.
34. Maison Placements avait l'obligation de respecter le paragraphe 5.2 et le paragraphe 7.1 des RUIM et elle ne les a pas respectés.
35. Le paragraphe 5.2 des RUIM vise à aider à assurer l'intégrité du marché et Maison Placements a manqué à cette obligation en ne déployant pas des efforts raisonnables pour respecter le paragraphe 5.2 des RUIM.

Le 25 février 2011.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

*Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*